



## ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°063/2019

**OBJET : Renouvellement d'un branchement d'eau potable – 8 avenue de l'Espérance – du 6 au 22 février 2019.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.417-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT),

Vu l'arrêté n°226/2018 du 7 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BECQUET,

Vu l'avis de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, le 17 janvier 2019,

Considérant que les travaux de voirie vont être effectués par la société SUEZ sise 51 avenue de Sénart, 91230 Montgeron,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement, au droit et en face du chantier,

Considérant que les travaux de voirie seront effectués en demi-chaussée, au droit du chantier,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de mettre en place une traversée piétonne obligatoire, au droit du chantier,

Le Maire de Morangis,

### ARRETE

**Article 1 :** La société SUEZ interviendra pour des travaux de renouvellement d'un branchement d'eau potable, 8 avenue de l'Espérance, du 6 au 22 février 2019.

**Article 2 :** Le stationnement, avenue de l'Espérance, sera temporairement interdit, au droit et en face du chantier, du 6 au 22 février 2019.

**Article 3 :** Les travaux s'effectueront en demi-chaussée, au droit du chantier, avenue de l'Espérance, du 6 au 22 février 2019.

**Article 4 :** Pour des raisons de sécurité, une traversée piétonne obligatoire sera mise en place, au droit du chantier.

**Article 5 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 6 :** Il sera procédé au retrait de tout véhicule gênant conformément à l'article R.417-1 du Code de la Route.

**Article 7 :** Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les soins de la société.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société.

**Article 9 :** Monsieur le Commissaire de Police de Savigny-sur-Orge, Messieurs les Directeurs des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et de la ville, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 18 janvier 2019

Pour le Maire, par délégation,  
L'Adjoint au Maire,  
Michel BECQUET

